



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Commune d'URT

Modification partielle

Note de présentation de la modification

Document approuvé par arrêté préfectoral le 16/09/2021

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme, Risques

Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64 032 PAU Cedex

SoSommaire

1 – Préambule	2
2 – La procédure de modification d'un PPRi	2
3 – Justification de la procédure de modification	3
3.1. Nature de la modification	3
3.2. Caractéristiques de la modification	4
3.3. Incidences de la modification du PPR	5
4 – Conclusion	6
5 – Pièces du dossier de modification	6
6 – La consultation	7

1 – Préambule

La commune d'URT est concernée par les inondations par débordement des cours d'eau de l'Adour, l'Arday, l'Aran (la Joyeuse) et leurs principaux affluents. Elle dispose d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2001.

La parcelle cadastrale n°589 de section D, objet de la modification partielle, correspond au remblai consécutif aux travaux de construction de l'autoroute A 64. Elle est utilisée comme plateforme de transit de déchets inertes par la société SAS OYHAMBURU.

Les dispositions du zonage rouge du PPRi prévoit sur cette parcelle l'interdiction de toutes activités y compris celle de stockage. Or, les levés topographiques de Vinci (2001) ainsi que l'analyse du modèle numérique de terrain (MNT, 2013) identifient la parcelle au-dessus du niveau d'eau de la crue de référence.

La correction de l'erreur matérielle qui affecte cette parcelle non inondable, permettra de faire correspondre le PPRi de la commune d'URT à la réalité topographique du terrain désormais mieux connue.

2 – La procédure de modification d'un PPR

La procédure et les conditions de modification d'un PPR sont définies aux articles L. 562-4-1, R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du Code l'environnement.

article L. 562-4-1 : « II. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Au lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification ».

article R. 562-10-1 : « Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait ».

article R. 562-10-2 : « I. – La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration

des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. – Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. – La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9 ».

La circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 se rapportant à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles vient préciser les modalités de recours à ces procédures.

Évaluation environnementale

En l'application du 2° de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement, les modifications des plans de prévention des risques naturels peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale. La nécessité de réaliser cette évaluation est décidée après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

La procédure de modification du PPRi d'URT a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Par décision n° F-075-21-P-0002 du 4 février 2021, l'Autorité environnementale du CGEDD a décidé que cette modification de PPRi n'était pas soumise à évaluation environnementale.

3 – Justification de la procédure de modification

3.1 Nature de la modification

Conformément à l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, la modification partielle n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan dans la mesure où la zone d'étude correspond à une faible surface d'environ 0,06 % du territoire communal.

La modification partielle repose sur la correction d'une erreur matérielle comme précisé dans ce même article. Il s'agit d'extraire du zonage rouge du PPRi la partie hors d'eau de la parcelle n°589 de section D, sans changer le règlement.

3.2 Caractéristiques de la modification

⇒ Périmètre étudié et conjoncture

La modification partielle concerne la partie non inondable de la parcelle n°589 de section D (11 800 m²) actuellement affectée par les dispositions réglementaires du zonage rouge correspondant à de l'aléa fort : des hauteurs d'eau supérieures à 1 m et des vitesses supérieures à 1m/s. La carte d'aléa, fondée sur les études hydrauliques menées entre 1996 et 1998, identifie la zone d'inondabilité entre 6,10 m et 6,24 m NGF.

Or, les altitudes de la parcelle sont comprises entre 7,20 et 12,00 m NGF selon le relevé topographique de Vinci Autoroute (2001) avec la présence d'un talus de 8 m NGF. L'atlas des zones inondables réalisé en 2010 (postérieurement au PPRI), identifie cette parcelle en dehors de la zone inondable. L'analyse du modèle numérique de terrain de 2013 confirme le caractère hors d'eau de cette parcelle.



⇒ Enjeux

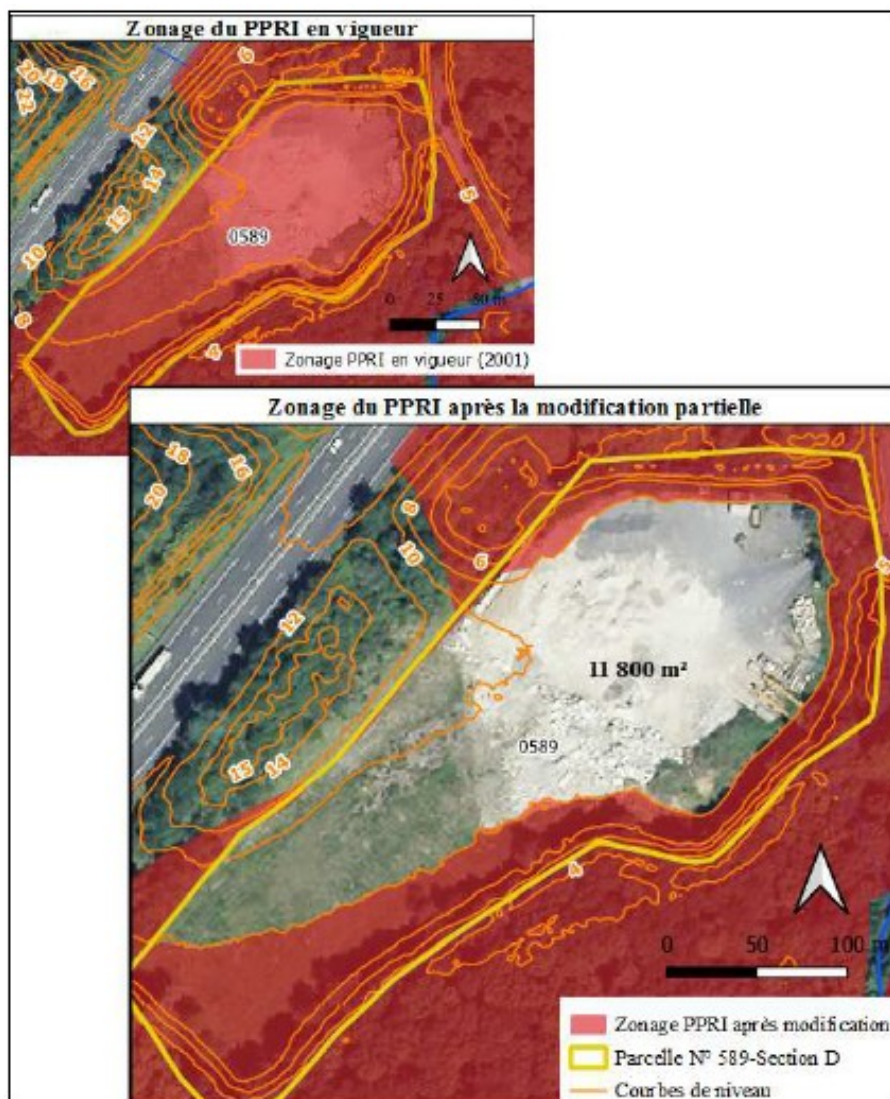
La commune d'URT d'une superficie de 1900 ha comptabilise selon le recensement de 2017, 2335 habitants. La parcelle, où la société SAS OYHAMBURU s'est implantée, est en dehors des secteurs urbanisés.

La modification est compatible avec les documents d'urbanisme de la commune d'URT :

- Le plan local d'urbanisme (PLU) révisé le 22 février 2020 ;
- Le schéma de cohérence territoriale (ScoT) de l'agglomération de Bayonne et sud des landes, approuvé le 6 février 2014 ;
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

3.3 Incidences de la modification du PPR

La rectification de l'erreur matérielle permettra d'adapter le PPRi avec les données actualisées du terrain ainsi que de régulariser la plate-forme de transit de déchets inertes qui est situé pour rappel en dehors de la zone inondable. La carte suivante représente le zonage du PPRi suite à la correction de l'erreur matérielle qui s'étend sur une surface maximale de 11 800 m².



Conformément à l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement, la modification partielle a fait l'objet d'un examen au cas par cas qui n'est pas de nature à soumettre le projet à l'évaluation environnementale.

La parcelle est située en dehors de la zone spéciale de conservation (ZSC) « FR 7 200 788 : la Joyeuse » ainsi que de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « réseau hydrographique et vallée de la joyeuse ». La modification partielle du PPRi n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement.

4 – Conclusion

La modification du PPRi d'URT concerne uniquement la partie la plus élevée topographiquement de la parcelle n°589 de section D où la plateforme de transit de déchets inertes SAS OYHAMBURU est implantée.

Elle a pour objectif de rétablir une situation correspondant à la réalité morphologique du site qui, au vu des éléments développés précédemment, ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan et vise à corriger l'erreur matérielle qui affecte la parcelle par des prescriptions d'un zonage rouge d'aléa fort du PPRi.

Les autres secteurs inondés de la commune, définis dans le PPRi approuvé le 26 décembre 2001 demeurent inchangés.

Le règlement relatif à la zone rouge du PPRi n'est pas modifié et les contraintes relatives aux occupations et utilisations du sol sont maintenues.

Par conséquent, la procédure de modification engagée sur le PPRi d'URT répond aux exigences fixées par l'article R. 562-10-1 du Code de l'environnement.

5 – Pièces du dossier de modification

Le dossier de modification du PPRi d'URT se compose de :

- **l'arrêté préfectoral** portant prescription de la modification du PPRi d'URT ;
- **la présente note** qui expose le cadre réglementaire de la modification du PPRi, les motifs et les évolutions apportées au dossier ;
- **le rapport de présentation** du PPRi
Les éléments constitutifs de la note de présentation du PPRi approuvé du 26 décembre 2001 relatifs à l'évènement de référence, la caractérisation de l'aléa et les principes du zonage réglementaire (depuis l'art. 3 jusqu'à la fin du document) demeurent inchangés. Seuls les éléments relatifs aux dispositions générales du PPRi ont été actualisés.
Au terme de la procédure de modification, la note sera complétée afin d'intégrer les modalités de la concertation de cette modification ;
- **la cartographie des aléas** modifiée pour tenir compte des éléments développés précédemment ;
- **la carte de zonage réglementaire** modifiée pour tenir compte des éléments développés précédemment ;
- **le règlement** dont le contenu demeure inchangé par rapport au PPRi approuvé du 26 décembre 2001. Seule la page de garde a été modifiée.

6 – La consultation

Avis recueillis lors de la consultation de la commune et de l'EPCI

Conformément aux dispositions de l'article R. 562-7 du Code de l'environnement et de l'article 6 de l'arrêté prescrivant la modification du PPRi, la commune d'URT et la Communauté d'agglomération Pays basque ont été consultées sur le projet de modification du PPRi.

La commune d'URT et la Communauté d'agglomération Pays basque ont été officiellement saisies par courrier préfectoral du 18 mai 2021, afin de recueillir leurs avis sur le projet de modification du PPRi.

Le conseil municipal et le conseil communautaire disposaient d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception du dossier pour émettre leurs observations. À défaut de réponse dans ce délai, leurs avis seront réputés favorables.

Le courrier de consultation ayant été réceptionné le 25 mai 2021, la phase de consultation s'est achevée le 1^{er} juillet 2021.

Le tableau ci-après restitue la synthèse de leur avis :

ORGANISMES CONSULTES	DATE DE DÉLIBÉRATION	SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS
Commune d'URT	29/07/21	Avis favorable aucune remarque particulière
Communauté d'agglomération Pays basque	-	Pas de réponse – avis réputé favorable

Consultation avec la population

Conformément aux dispositions des articles L. 562-4-1 et R. 562-10-2 du Code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté prescrivant la modification du PPRi, le public a été consulté sur le projet de modification du PPRi.

La consultation du public a fait l'objet d'une annonce par voie de presse (Sud-Ouest).

Le projet de modification du PPRi et l'exposé de ses motifs ont été portés à la connaissance du public pendant 1 mois (du 1^{er} juin 2021 au 1^{er} juillet 2021) au siège de la mairie d'URT. Un registre a été ouvert à cet effet pour recueillir les observations du public.

Aucune observation ou correspondance n'a été inscrite ou annexée dans ce registre.

Par ailleurs, le dossier de modification du PPRi a été mis en ligne sur le site Internet des services de l'État (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) dans la rubrique « Consultation du public ».

Les observations du public pouvaient être recueillies par courrier électronique accessible par le site susvisé ou par courrier postal adressée à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Aucune observation ou correspondance n'a été transmise aux services de l'État.